

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 39 (1947)
Heft: 7-8

Artikel: La XXXme session de la Conférence internationale du travail à Genève
: du 19 juin au 11 juillet 1947
Autor: Möri, Jean
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384513>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

des traces. D'autre part, il était inévitable, du fait que le peuple devait se prononcer en même temps sur les articles économiques et sur l'A. V. S., que les premiers seraient éclipsés par la seconde, encore que l'imposante participation au scrutin déclenchée par la propagande en faveur de l'A. V. S. ait certainement profité aux articles économiques. Quoi qu'il en soit, l'Union syndicale a contribué aussi dans une très large mesure à l'acceptation des articles économiques. Tout dépend maintenant de l'usage qu'on en fera. Espérons que ces nouvelles dispositions constitutionnelles permettront d'accroître le bien-être du peuple tout entier. Ed. Weckerle.

La XXX^{me} session de la Conférence internationale du Travail à Genève

du 19 juin au 11 juillet 1947

I

Constitution de l'O. I. T.

Organisation

En vertu de l'article premier de la Constitution amendée de l'Organisation internationale du travail (O. I. T.), tous les Etats qui étaient affiliés au premier novembre 1945 sont considérés comme membres. Peut y adhérer, d'autre part, «tout membre originaire des Nations unies par décision de l'assemblée générale, conformément aux dispositions de la Charte, en communiquant au directeur du B. I. T. son acceptation formelle des obligations découlant de la constitution sus-mentionnée».

La conférence peut également admettre des membres à la majorité des deux tiers des délégués présents, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants, à la condition déjà formulée.

Aucun membre ne peut se retirer de l'Organisation «sans avoir donné préavis de son intention qui portera effet deux ans après la date de sa réception».

L'Organisation permanente comprend: a) Une conférence générale des représentants des membres, b) un Bureau international du travail, c) un Conseil d'administration.

La *conférence*, composée de quatre représentants de chacun des membres dont deux sont les délégués du gouvernement et dont les

deux autres représenteront respectivement les employeurs et les travailleurs, se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par an. Les gouvernements élisent les délégués et les conseillers techniques non gouvernementaux qui les accompagnent, d'accord avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. La conférence formule les règles de son fonctionnement, élit son président, nomme des commissions chargées de présenter des rapports sur toutes questions qu'elle estimera devoir mettre à l'étude, détermine si des propositions doivent prendre la forme d'une «recommandation» ou bien d'un projet de Convention internationale à ratifier par les membres.

Le *Bureau international du travail* constitue le secrétariat de l'organisation. Le directeur, désigné par le Conseil d'administration, choisit le personnel «avec le souci d'obtenir le meilleur rendement, sur des personnes de différentes nationalités, dont un certain nombre devront être des femmes». Les fonctions du bureau comprennent la centralisation et la distribution de toutes informations concernant la réglementation internationale de la condition des travailleurs et du régime du travail et, en particulier, l'étude des questions qu'il est proposé de soumettre aux discussions de la conférence en vue de la conclusion des conventions internationales, ainsi que de l'exécution de toutes enquêtes spéciales prescrites par la conférence. Il prépare l'ordre du jour des sessions de la conférence, s'acquitte — en conformité des prescriptions de la constitution — des devoirs qui lui incombent en ce qui concerne tous différends internationaux, rédige et publie dans les langues officielles un bulletin périodique consacré à l'étude des questions concernant l'industrie et le travail d'intérêt international, s'acquitte d'autre part de toutes les autres tâches que la conférence jugera à propos de lui attribuer.

Le *Conseil d'administration* est composé de trente-deux personnes: seize représentent les gouvernements, huit les patrons et huit les ouvriers. Les gouvernementaux sont nommés pour la moitié par les membres dont l'importance industrielle est la plus considérable, les huit autres étant désignés par les délégués gouvernementaux à la conférence. Patrons et ouvriers seront élus respectivement par les délégués patronaux et ouvriers à la conférence, deux représentants de chaque groupe devant appartenir à des Etats extra-européens. Le Conseil d'administration élit son président et établit son règlement. Il établit l'ordre du jour des sessions de la conférence après avoir examiné toutes propositions faites par le gouvernement d'un des membres ou par toute autre organisation patronale ou ouvrière au sujet des matières à inscrire à l'ordre du jour. C'est encore lui qui décide si la plainte éventuelle d'un Etat membre contre un autre membre doit être transmise à une Commission d'enquête ou s'il convient de se mettre en rapport avec le gouverne-

ment mis en cause. Le Conseil d'administration se réunit en session régulière au moins quatre fois par an. Il fonctionne en qualité d'organe exécutif, donne des instructions au directeur du B. I. T. qui remplit les fonctions de secrétaire de la conférence. Ce dernier est responsable de la bonne marche du bureau dont il doit répondre devant le conseil.

Programme

Le préambule de la Constitution de l'O. I. T. formule clairement les buts poursuivis. Il est complété par la *Déclaration de Philadelphie* formulée par la Conférence du travail de mai 1944. Cette déclaration affirme à nouveau les principes sur lesquelles est fondée l'organisation, à savoir notamment:

- a) le travail n'est pas une marchandise;
- b) la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu;
- c) la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous;
- d) la lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation, et par un effort international continu et concerté dans lequel les représentants des travailleurs et des employeurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun.

En vertu de quoi «tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales».

La Déclaration de Philadelphie reconnaît ensuite l'obligation solennelle pour l'O. I. T. de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser:

- la plénitude de l'emploi et l'élévation des niveaux de vie;
- l'emploi des travailleurs à des occupations où ils aient la satisfaction de donner toute la mesure de leur habileté et de leurs connaissances et de contribuer le mieux au bien-être commun;
- pour atteindre ce but, la mise en œuvre, moyennant garanties adéquates pour tous les intéressés, de possibilités de formation et de moyens propres à faciliter les transferts de travailleurs, y compris les migrations de main-d'œuvre et de colons;

- la possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès en matière de salaires et de gains, de durée du travail et autres conditions de travail, et un salaire minimum vital pour tous ceux qui ont un emploi et ont besoin d'une telle protection;
- la reconnaissance effective du droit de négociation collective et la coopération des employeurs et de la main-d'œuvre pour l'amélioration continue de l'organisation de la production, ainsi que la collaboration des travailleurs et des employeurs à l'élaboration et à l'application de la politique sociale et économique;
- l'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection, ainsi que des soins médicaux complets;
- une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations;
- la protection de l'enfance et de la maternité;
- un niveau adéquat d'alimentation, de logement et de moyens de récréation et de culture;
- la garantie de chances égales dans le domaine éducatif et professionnel.

De tels objectifs peuvent être atteints si l'on utilise de façon plus rationnelle et plus complète les immenses ressources productives du monde. La déclaration ne se contente pas d'ailleurs de présenter d'audacieux desseins, elle suggère les moyens de les réaliser, notamment « par des mesures tendant à promouvoir l'expansion de la production et de la consommation, à éviter des fluctuations économiques graves, à réaliser l'avancement économique et social des régions dont la mise en valeur est peu avancée, à assurer une plus grande stabilité des prix mondiaux des matières premières et denrées, et à promouvoir un commerce international de volume élevé et constant ». Elle promet l'entière collaboration de l'O.I.T. pour la réalisation de cette grande tâche dont elle prendra naturellement sa part. Les buts de l'O.I.T. sont toujours dignes d'inspirer les peuples du monde entier. Ils témoignent de la vitalité, de la science et de l'idéal d'un organisme international qui a maintenu vive la flamme de l'espérance chez les peuples quand la civilisation semblait devoir sombrer dans la barbarie. Cette vitalité et cette efficacité ont d'ailleurs sauvé le B. I. T. du sort funeste que lui réservaient ceux qui prétendaient détruire jusqu'aux meilleures expériences de la collaboration internationale, pour construire du « neuf ».

II

La conférence

Genève a repris sa place de ville internationale. Dans ses rues défilent des représentants de toutes les races du monde et les langues les plus diverses se mêlent à nos quatre langues nationales. Elle peut dire avec Walt Whitman, dont le président rappela les vers célèbres: « Je vois des foules, des couleurs, de la barbarie, des civilisations; je porte mes pas parmi elles, je me mêle à tous sans distinction; et je salue tous les habitants de la terre ».

Diverses commissions de l'O. N. U. ont siégé durant de longues semaines au Palais des Nations, entre autres la Commission préparatoire de la Conférence internationale du commerce et de l'emploi, la Commission économique pour l'Europe qui s'occupa plus particulièrement de la question des transports, le Comité de liquidation de la Société des Nations. En août, dans le même palais accueillant et confortable, la Commission des droits de l'homme de l'O. N. U. siègera en deuxième session, ainsi que le Comité d'administration et des finances.

Après huit ans d'absence, lourds d'enseignements, la Conférence internationale du travail s'est déroulée dans ce même Palais des Nations, du 19 juin au 11 juillet. Ce fut un événement considérable auquel il convient d'accorder dans cette revue l'attention qu'il mérite. Quarante-huit pays étaient représentés, le plus souvent sur la base tripartite prévue dans la constitution, c'est-à-dire par les délégués des gouvernements, des employeurs et des travailleurs accompagnés de conseillers techniques. Quelques rares Etats membres n'étaient représentés que par les délégués gouvernementaux.

Ce retour à Genève n'est pas encore définitif.

Au Conseil d'administration du B. I. T., un projet de résolution présenté par les membres gouvernementaux de la Belgique, de la France, du Mexique, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne et de la Suède invitait bien le directeur général à prendre toutes mesures utiles:

1. Afin qu'une délégation permanente du B. I. T. pourvue d'un personnel suffisant, soit établie à New-York avec mission de maintenir avec les Nations unies la liaison indispensable.
2. Afin que tous les autres services du B. I. T. soient regroupés au moins provisoirement à Genève dans le plus bref délai possible.

Ce texte n'a pas été ratifié par les membres du Conseil d'administration qui préférèrent le soumettre encore pour étude aux Etats membres. Mais, d'ores et déjà on peut constater avec un plaisir non

dissimulé que Genève gagne des points et prévoir qu'à plus ou moins longue échéance elle redeviendra le siège officiel de l'Organisation internationale du travail. Ce qui ne fera pas oublier l'hospitalité généreuse qu'offrit à l'organisation le Gouvernement canadien, quand elle émigra à Montréal en 1940.

L'ordre du jour de la XXX^e session de la Conférence internationale du travail comportait les points suivants:

1. Rapport du directeur général.
2. Questions financières et budgétaires.
3. Normes minima pour la politique sociale dans les territoires dépendants (deuxième discussion).
4. Organisation de l'inspection du travail dans les entreprises industrielles et commerciales (simple discussion);
5. Organisation du service de l'emploi (première discussion).
6. Rapports sur l'application des conventions.
7. Liberté d'association et relations industrielles.

Ouverture de la conférence

Sir Guildhaume Myrddin-Evans, président du Conseil d'administration, ouvrit la séance en rappelant les tribulations de l'O. I. T. durant les huit longues et douloureuses années qui se sont écoulées depuis le 28 juin 1939, date de la dernière conférence qui s'est tenue à Genève. Après avoir salué les représentants des Nations unies, et d'autres organisations internationales pour l'éducation, la science et la culture, du Fonds monétaire international et de l'Organisation mondiale de la Santé, il donna un bref compte-rendu des tâches accomplies par le Conseil d'administration depuis la dernière conférence de Montréal, particulièrement par les commissions d'industrie du textile, du bâtiment et des travaux publics, du pétrole, des charbonnages, de la mécanique et des transports internes. Le développement de cette activité spéciale a ouvert une ère nouvelle dans l'histoire de l'organisation et suscité de grands espoirs parmi les peuples que l'O. I. T. a pour tâche de servir.

Les missions de caractère consultatif que le bureau international du travail envoie dans diverses parties du monde ont permis d'apporter une contribution positive à l'élévation du niveau de vie dans les régions au-dessous de la moyenne.

Concernant la controverse qui s'est élevée ces deux dernières années, *Sir Guildhaume* a rappelé avec plaisir que le *Gouvernement grec a demandé au B. I. T. d'envoyer une mission dans son pays pour aider à refondre la législation sociale.*

Situé entre la conférence, qui est l'autorité suprême et l'administration à la tête de laquelle se trouve le directeur général, le

Conseil d'administration a exercé avec vigilance le contrôle général sur le développement de l'action journalière de l'organisation. Il a tenu deux sessions depuis le mois d'octobre dernier, dont la seconde continua d'ailleurs durant la conférence de Genève. Un grand travail fut accompli en collaboration avec les commissions du budget, des contributions, des questions du personnel, du règlement et de l'emploi.

L'orateur parla ensuite de la question des contributions et des négociations qui se sont poursuivies au cours de l'année avec les Etats particulièrement touchés par la guerre. La majorité des pays dont les contributions avaient été réduites de ce fait ont pris maintenant des dispositions pour augmenter leurs prestations. Certains d'entre eux, notamment la France et la Belgique, ont ramené le nombre de leurs unités au chiffre d'avant-guerre. Les Etats-Unis ont même porté le nombre des unités de leur contribution de 108 à 150.

Concernant les relations de l'O. I. T. avec d'autres organisations internationales, Sir Guildhaume a évoqué les négociations du Conseil d'administration avec le Comité de liquidation de la S. d. N. C'est ainsi que les questions du transfert du fonds de pension du personnel, des juges de l'O. I. T. et des arriérés recouvrés ont été réglées.

A Montréal, l'an dernier, la conférence approuvait un projet d'accord avec les Nations unies. Cet accord, approuvé également en décembre 1946 par l'assemblée générale des Nations unies, est entré immédiatement en vigueur. Depuis lors, les relations sont devenues plus étroites non seulement avec les Nations unies et ses organes, mais aussi avec d'autres institutions spécialisées et d'autres organisations internationales. Un des premiers résultats conduisit le Conseil économique et social à transmettre à l'O. I. T. la question de la liberté d'association et des relations industrielles qui figurait à l'ordre du jour de la Conférence de Genève. Un autre accord, approuvé par le Conseil d'administration, s'est fait avec la F. A. O. et sera probablement approuvé par la conférence de cette organisation.

D'autre part, le Conseil d'administration apprenait officieusement que la Fédération syndicale mondiale, jusqu'alors si réticente, au cours de la récente session de son Conseil général à Prague, avait exprimé le désir d'entrer en relations plus suivies avec l'O. I. T.

A l'assemblée générale des Nations unies, au moment où l'accord entre les Nations unies et l'O. I. T. a été approuvé, M. le directeur général Phelan a parlé d'un «accord de service» dans lequel il n'était pas question de subordination ou de hiérarchie. L'O. I. T. est une institution autonome et souveraine, établie par les Etats membres pour poursuivre certaines activités, atteindre certains objectifs, promouvoir certaines politiques. Par sa constitution tri-

partite, elle se trouve être la seule à être équipée pour accomplir ces tâches.

Dans ses démonstrations de gratitude, Sir Guildhaume n'a pas oublié le personnel exemplaire du B. I. T. dont l'effort concentré, l'attention apportée aux plus petits détails, constituent les éléments de succès de l'organisation.

Enfin il exalta la liberté personnelle sans laquelle il n'y a pas de progrès social, ni même d'indépendance nationale.

Ensuite, les délégués des trois groupes gouvernemental, employeur et travailleur vinrent recommander la candidature de M. *Carl Hambro* à la présidence de la conférence, qui fut élu à l'unanimité.

En prenant place au fauteuil présidentiel, M. Carl Hambro prononça une allocution vivement applaudie.

Son vœu de voir le travail de la conférence s'effectuer dans un large esprit d'amitié et de solidarité, afin que l'on sente la volonté d'alléger le fardeau qui pèse sur les épaules de tous les hommes, fut largement exaucé. Il y eut bien, pour confirmer cette règle, l'intermède déplorable du délégué travailleur de l'Argentine qui estima nécessaire, pour relever le prestige du gouvernement totalitaire de M. Peron, de jeter la suspicion sur les délégués ouvriers du continent et du groupe anglo-saxon. Mais Sir Joseph Hallsworth, dûment mandaté par le groupe des travailleurs, mit les choses au point avec une verdeur et une clarté très britanniques.

Réadmission de l'Autriche

Au nom de la commission des propositions, M. *Justin Godart*, délégué gouvernemental, France, soumit à la conférence un projet de résolution proposant de réadmettre l'Autriche dans l'Organisation internationale du travail avec les mêmes droits et obligations que les autres membres.

A l'unanimité, la conférence approuva cette résolution et ses conclusions. Ainsi l'Autriche redevient Etat membre de l'O. I. T.

Au nom de la délégation suisse, M. *Kaufmann* se réjouit de cette réadmission et souhaita à l'Autriche de trouver la force nécessaire pour s'affirmer comme une nation saine et forte.

Nomination des commissions

Les premiers jours furent consacrés à la longue procédure de la nomination du bureau de la conférence, puis des commissions réglementaires de vérification des pouvoirs, des propositions, des résolutions, de l'application des conventions ainsi qu'une commission spéciale par question inscrite à l'ordre du jour.

Chaque commission comprend les délégués et conseillers techniques proposés par les groupes, mais nommés par la conférence. Elles élisent elles-mêmes leur bureau et leur rapporteur qui rendra compte à la conférence plénière du travail réalisé par la commission.

Ce sont ces organes qui défrichent les volumineux rapports imprimés et présentent des propositions formelles à la conférence. Ils effectuent un travail d'autant plus astreignant que la traduction simultanée ne peut se faire hors de la grande salle, qu'il faut donc procéder à l'interprétation successive dans les trois langues officielles qui sont l'anglais, le français et l'espagnol. Ceux qui connaissent ce trois langues entendent par trois fois les mêmes arguments, mais ils ont du moins l'avantage d'apprécier la valeur des interprètes, le plus souvent exceptionnelle.

Rapport du directeur général

L'exposé de 139 pages du directeur général couvre un peu plus de sept mois. Durant cette période, des traités de paix ont été signés à Paris le 10 février 1947 avec l'Italie, la Finlande, la Bulgarie, la Roumanie et la Hongrie. Leur signature laissait espérer qu'un traité avec l'Autriche suivrait rapidement et que le problème allemand pourrait alors être abordé avec succès. Cet espoir fut déçu. Mais le directeur général note: « Si le règlement des questions politiques primordiales en Europe semble être pour le moment dans une impasse, *l'établissement d'un mécanisme universel pour l'étude des problèmes internationaux a été heureusement poursuivi, et cela avec d'heureux résultats.* » Il résume ensuite brièvement l'activité fébrile déployée par l'Organisation des Nations unies, particulièrement de l'assemblée générale de New-York de la fin 1946, qui a fait preuve, « aussi bien dans la portée de ses débats que dans la nature de ses décisions d'une énergie et d'un courage qui ont déjà fermement établi sa situation et assuré son autorité. » Et le rapporteur insiste, lui aussi, sur l'importance historique de l'accord passé entre l'O. N. U. et l'O. I. T., « qui tient beaucoup plus à une convergence de mobiles et d'intérêts qu'au fonctionnement purement mécanique d'un système de représentation réciproque ou d'autres formes de coordination. Cette convergence se manifeste dans l'intérêt marqué par les deux organisations aux problèmes de la reconstruction et dans la décision du Conseil économique et social de l'O. N. U. de créer une Commission économique pour l'Europe dévastée. Une autre preuve de cette convergence d'intérêts, c'est que les propositions de la F. S. M. et de la Fédération américaine du travail au Conseil économique et social de l'O. N. U., relatives à la situation des syndicats, ont été transmises par ce dernier à la fois à l'Organisation internationale du travail et à la Commission des droits de l'homme. En vertu de quoi le bureau a procédé à l'élaboration d'un

rapport sur la liberté d'association et des relations industrielles et ajouté cette question à l'ordre du jour de la XXX^e session de la Conférence internationale du travail.

Il est intéressant de lire dans l'introduction au rapport du directeur général ces observations concernant l'importance sans cesse croissante que les syndicats ont pris dans la vie moderne :

Dans toutes les régions du monde, et particulièrement dans de nombreux pays où des transformations d'ordre économique et social s'accomplissent dans l'industrie à une cadence rapide, *les activités et les fonctions des syndicats s'étendent dans diverses directions*. Alors que, autrefois, on aurait pu définir les syndicats comme un simple élément de l'organisation de l'industrie, l'extension continuelle du champ de leur action économique — dont on trouve un témoignage éloquent dans la collaboration d'une importance vitale qu'ils ont apportée à l'effort de guerre de tant de pays — fait qu'une telle définition ne correspond plus à la réalité. Il n'est donc pas surprenant de voir prendre en considération la question de la situation et du rôle des syndicats à un moment où la création d'un nouveau mécanisme international est en cours — mécanisme qui comporte l'institution de nouvelles formes de collaboration entre les Etats membres — et où, dans de nombreux pays, s'effectue une refonte simultanée de la structure politique, économique et sociale.

Il convient de mesurer échecs et succès de la coopération internationale selon une aune nouvelle, déclare le directeur général du B. I. T. qui propose deux conclusions: En premier lieu, l'étude des problèmes et des besoins par régions a pris une importance nouvelle; en second lieu, l'effort qui vise à perfectionner et à renforcer les institutions internationales doit être poursuivi avec davantage d'audace et de vigueur.

Tout le chapitre premier du rapport traite de la situation économique générale, constate que des progrès assez satisfaisants ont été réalisés vers le retour à un niveau de vie normal des consommateurs. « Ces progrès ont cependant été entravés par des conflits du travail, la pénurie des denrées alimentaires et de certaines catégories essentielles de main-d'œuvre, de matières premières diverses et d'équipement industriel, par l'instabilité financière et par l'incertitude qui règne quant à l'avenir économique et social. »

« Plein emploi et niveau de vie maximum sont maintenant les objectifs presque universellement acceptés. Toutefois, *la plénitude de l'emploi ne permettra d'atteindre le niveau de vie maximum que si le rendement maximum est assuré dans la production* ».

Le rapporteur note avec pertinence que pour arriver à ces buts,

travailleurs, employeurs et capitalistes doivent se consacrer aux industries qui ont besoin d'eux, réduire les prix de revient par une meilleure utilisation des compétences, éviter toute hausse excessive des salaires qui conduirait à la hausse des prix. Les ouvriers en tant que groupe doivent — c'est là une condition indispensable — comprendre et admettre que cette amélioration du niveau de vie par la baisse des prix et le relèvement des salaires, qui est instamment demandée, ne peut être que le résultat d'efforts soutenus et d'un rendement maximum dans l'obtention duquel ils ont à jouer un rôle aussi important que celui des employeurs. Comme une telle conception ne saurait guère être comprise et admise *que si les employeurs montrent clairement que leurs bénéfices ne sont pas excessifs* et qu'eux aussi font tout ce qui est en leur pouvoir pour augmenter le rendement, une lourde responsabilité dans ce domaine incombe aux employeurs aussi bien qu'aux travailleurs et à leurs dirigeants.

Parlant de la hausse des prix en de nombreux pays, le directeur général constate que *« cette spirale ne sera brisée, et les salaires réels de même que le niveau de vie ne pourront s'élever, que lorsqu'une capacité de production accrue permettra d'abaisser les prix sans diminuer les salaires »*.

La valeur des exportations et des importations a presque doublé de 1938 à 1946. Mais ce phénomène s'explique surtout par l'augmentation considérable des prix des marchandises exportées et importées qui, dans le Royaume uni par exemple dépassent respectivement de 98 % et de 106 % ceux d'avant guerre.

Sérieuse déjà en 1939, la pénurie des logements s'est aggravée dans le monde entier. Il s'agira de former un grand nombre de travailleurs du bâtiment, de remettre en état les industries de production des matières premières, de trouver les moyens de réduire les coûts et d'augmenter la production. « Les producteurs de matériaux de construction, les ouvriers du bâtiment et les entrepreneurs sont essentiellement préoccupés de se protéger contre les effets des fluctuations désordonnées qui étaient autrefois caractéristiques. Tant que ces fluctuations ne seront pas atténuées, il ne sera pas possible d'amener les ouvriers à abandonner les pratiques destinées à « étaler » le travail, ni les employeurs à modifier leurs méthodes tendant à défendre leurs profits et à leur permettre de se maintenir pendant les périodes de dépression ». Tant que des conditions de travail normales ne seront pas assurées aux travailleurs du bâtiment, il sera illusoire d'en vouloir augmenter le nombre, ajouterons-nous.

En Europe, la solution du problème économique dépend de facteurs vitaux : ravitaillement, production d'énergie, recherche de main-d'œuvre qualifiée et obtention de devises étrangères. En dépit des difficultés considérables, des progrès notables ont été réalisés dans la production agricole et industrielle, de même que dans les transports.

Au deuxième chapitre, le rapporteur analyse les tendances de la politique sociale. Il note la diminution considérable du chômage dans une grande partie du monde. Mais il sévit encore dans les pays vaincus particulièrement en Allemagne, en Autriche, en Italie, au Japon. De même il subsiste encore en Europe dévastée. Il n'en reste pas moins que la réserve de main-d'œuvre est trop faible en comparaison de la pénurie actuelle.

L'orientation professionnelle de la jeunesse, la formation professionnelle et l'apprentissage, le placement et l'organisation des migrations sont autant de moyens d'atténuer la pénurie de main-d'œuvre. Le Conseil d'administration du B. I. T. a autorisé le bureau à prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un certain nombre de propositions de la Commission permanente des migrations et porte à l'ordre du jour de la trentième session de la Conférence internationale du travail « la question de l'établissement d'un modèle d'accord que les gouvernements pourraient utiliser lorsqu'ils négocient des conventions et des accords en matière de migrations ».

Quant aux relations du travail, M. Phelan, constate que « *le syndicalisme, tant sur le plan national que sur le plan international, est sorti du conflit mondial renforcé dans ses effectifs jouissant d'une situation généralement plus solide et investi de responsabilités nouvelles à la fois dans l'organisation de l'économie nationale et dans la gestion des entreprises.* En raison même de l'importance de ces développements, le Conseil d'administration vient de charger le bureau d'entreprendre une enquête internationale sur les méthodes de collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations d'employeurs et de travailleurs. »

Les syndicats jouent un rôle important dans la reconstruction économique de l'Europe continentale, la nationalisation des industries-clés et l'extension de la production. De ce fait, leur statut s'en trouve profondément modifié. « Ils reconnaissent volontiers que seul un accroissement de la production peut apporter une solution aux problèmes économiques que leurs pays ont à résoudre, et ils se sont volontairement abstenus — les statistiques des conflits du travail le prouvent — de chercher à imposer une hausse des salaires ou d'autres modifications aux conditions de l'emploi, qui, dans la présente conjoncture, auraient compromis la stabilité économique. Les syndicats ont, par conséquent, accepté le contrôle des salaires, même lorsque celui-ci impliquait une diminution sensible, par rapport à l'avant-guerre, du niveau de vie des travailleurs; ils ont même accepté l'application de méthodes de rémunération au rendement combattues, avant la conflagration, pour des raisons de principe, et ont consenti à une prolongation de la durée normale du travail. Mais, en contrepartie de leur renonciation temporaire aux moyens

de pression auxquels ils avaient traditionnellement recours, *les syndicats ont réclamé et obtenu, le droit de participer, à un degré qui n'avait jamais été atteint, à l'organisation et à la direction de la vie économique et sociale.*

« En de nombreux points du monde, on constate que des progrès sensibles ont été réalisés dans la lutte menée de longue date pour la suppression du travail des enfants et l'amélioration des conditions d'instruction, de santé et de bien-être de l'enfance, conformément aux principes énoncés dans la résolution de Paris de 1945. Cet effort se poursuit avec un élan accru dans différentes directions: prolongation de la scolarité, relèvement de l'âge minimum d'emploi et accroissement des moyens d'instruction, qui sont essentiels à une formation professionnelle et un apprentissage satisfaisants. »

De même, la fin de la guerre a conduit à la réduction des *effectifs féminins* sur le marché du travail. Mais dans les pays particulièrement touchés par la guerre et l'occupation ennemie, on examine la possibilité d'engager des femmes pour compléter les effectifs ouvriers dans la tâche de la reconstruction. Ce qui entraîne un certain progrès du vieux principe syndicaliste « à travail égal, salaire égal ». En France, la loi exclut toute différence de traitement fondée sur le sexe des travailleurs lorsque le travail peut être effectué dans les mêmes conditions techniques de rendement et de qualité.

Le problème de la *sécurité industrielle* est entravé par l'insuffisance de matières premières, d'équipement et de main-d'œuvre qui rendent souvent impossible la construction de nouvelles usines, la modernisation des entreprises, l'aménagement de dispositifs de protection, de systèmes d'aération et autres installations indispensables de sécurité et l'accroissement de l'inspection.

Le chapitre des assurances sociales montre également les grands progrès réalisés, grâce en bonne partie aux conventions et recommandations de l'O. I. T. Il est suivi d'un passage qui mentionne brièvement les répercussions néfastes de la guerre sur *l'agriculture*. L'ampleur des destructions en Europe et dans une grande partie de l'Asie entraîna la réduction de la superficie des cultures. Le fléchissement du rendement à l'hectare, la diminution du cheptel, le manque de combustibles et d'engrais sont autant de raisons de la grave disette agricole qui est loin de s'atténuer.

C'est pourquoi les gouvernements durent maintenir et même accroître les mesures d'assistance instituées durant la guerre, le contrôle de l'utilisation des terres et, parallèlement, dans certains pays, l'application de méthodes scientifiques, de la mise en commun et de l'utilisation rationnelle de l'équipement agricole ainsi que du développement de la formation technique. Le problème lancinant de la main-d'œuvre agricole, de la politique des salaires et des prix qui en résulte complètent cet exposé particulièrement intéressant.

Enfin, le directeur général du B. I. T. accorde au mouvement *coopératif*, troisième colonne du nouvel édifice social, l'attention qu'il mérite.

La troisième partie du rapport donne une image de la *vie intense du Bureau international du travail*, de ses rapports avec les Nations unies, avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (F. A. O.), la Banque internationale pour la reconstruction et la mise en valeur, la Conférence du commerce et de l'emploi de l'O. N. U., l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (U. N. E. S. C. O.), l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale pour les réfugiés et présente la vaste nomenclature de la participation de l'O. I. T. à des réunions diverses.

Le chapitre consacré aux conventions et recommandations analyse la période qui s'est écoulée depuis la vingt-neuvième session de la conférence du travail, à Montréal. Diverses conventions ont été ratifiées par différents pays. Le vendredi 11 juillet, M. Rappard, délégué gouvernemental de notre pays, communiqua à la conférence que *le Gouvernement suisse avait ratifié l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du travail*.

Comme le directeur général le fait observer lui-même dans son rapport, « il importe également de relever que le nombre de ratifications ne permet pas, à lui seul, d'évaluer exactement la mesure dans laquelle le code international du travail est appliqué. L'examen des rapports annuels présentés par les gouvernements conformément à l'article 22 de la constitution révèle, dans des pays directement touchés par la guerre, un retour progressif à l'application plus stricte de la législation qui vise à rendre effectives les conventions ratifiées. De plus, beaucoup des dispositions législatives et administratives prises depuis la fin des hostilités, même si elles ne doivent pas conduire directement à la ratification de nouvelles conventions internationales du travail, prouvent, en fait, que les clauses fondamentales de diverses conventions entrent progressivement en application dans des pays de plus en plus nombreux. »

L'excellent travail réalisé dans les commissions d'industries fait également l'objet d'un chapitre suggestif. Les décisions prises sous forme de résolution suggèrent les mesures qui pourraient être prises dans divers pays, soit par les gouvernements, soit par accord entre les organisations d'employeurs et de travailleurs. Le rapport évoque également les missions de caractère consultatif effectuées en Asie et en Extrême-Orient, dans le Proche et le Moyen-Orient, en Grèce, où M. Stack a conféré avec les autorités chargées de l'administration des assurances sociales, en Hollande, en Belgique et à Londres, où l'envoyé du B. I. T. s'est entretenu des questions coloniales avec les personnalités officielles, en Afrique, en Amérique centrale et en Amérique du Sud.

Dans le chapitre « publications », le directeur informe que la « *Revue internationale du Travail* » a repris la formule de la parution mensuelle. Le nombre des textes publiés dans la « *Série législative* » s'accroît sans cesse et la « *Chronique de la Sécurité industrielle* » a été rétablie. De nouveaux numéros du « *Bulletin officiel* » ont paru, ainsi que l'« *Annuaire des statistique du travail* ».

Dans ses conclusions générales, M. le directeur Phelan écrit : « Nous commençons peu à peu à discerner les aspects du monde nouveau qui se dégage des vastes bouleversements de la guerre. Nous comprenons qu'il est impossible de retourner en arrière pour reconstruire le monde tel qu'il fut et qu'on ne saurait, par ailleurs, réaliser d'un seul coup les espoirs placés dans l'avenir. *Nous constatons l'étroite interdépendance de tous les problèmes qui se posent à nous et dont la complexité se trouve accrue, par là, dans une mesure précédemment inconnue. Il est impossible de compartimenter la politique, l'économie et le social, et, bien que cette interdépendance accroisse nos difficultés, nous ne saurions l'éviter, non seulement parce que c'est ainsi que le problème se présente, mais parce que nous nous proposons de bâtir un monde dont cette interdépendance constituera un élément fondamental.*

» Nous voulons assurer à l'individu la sécurité économique, parce que celle-ci nous paraît indispensable au maintien de son indépendance politique, à la dignité humaine. *Cette sécurité économique, avec tout ce qu'elle comporte en matière de plein emploi et d'élévation des niveaux de vie, ne saurait être atteinte que par une exploitation plus intense et plus efficace des ressources du monde.* »

Comment, dans ces conditions, ne pas apprécier le B. I. T. qui, durant les années de ténèbres fut la seule institution internationale à jeter des lueurs d'espoir dans le monde ? En vérité, le B. I. T. est un instrument de l'émancipation du peuple travailleur. Le délégué patronal qui souhaita le voir une fois par hasard au service du patronat ne s'y est pas trompé. Mais c'est bien pour cela qu'il a été créé, pour contribuer, par l'effort conjugué de tous les hommes de bonne volonté, à instaurer la justice sociale dans le monde, meilleure garantie d'une paix durable.

Discussion du rapport général

Commencée le mardi 24 juin, la discussion du rapport imprimé, présenté par le directeur général, s'est terminée le jeudi 3 juillet. Il ne faudrait pas en déduire que les 83 orateurs, dont 6 ministres du travail, ont disséqué scrupuleusement les 139 pages de ce document substantiel. Ils se contentèrent le plus souvent, après avoir couvert de fleurs le rapporteur, de se conformer à la tradition et de parler surtout des grands problèmes sociaux qui préoccupent leur pays. Quelques-un d'entre eux, cependant, glissèrent quelques épines dans

leur bouquet. Ce n'était pas pour déplaire au désinvolte M. Phelan qui, d'ailleurs, était souvent remplacé à son banc par un directeur-adjoint.

M. Isaacs, ministre du travail de Grande-Bretagne rappela que les syndicats britanniques ont toujours offert un appui total à l'O. I. T. « Moi qui sort de leurs rangs (Isaacs fut secrétaire d'une fédération d'imprimeurs en Grande-Bretagne et membre influent de la Commission exécutive de l'Internationale des typographes) je vous apporte ici l'assurance que notre gouvernement adhère pleinement à l'idéal et aux principes que vous représentez ». Le ministre évoqua ensuite 1940, au moment où l'Angleterre était seule désormais à faire face au monstre nazi, parla de l'effort de guerre réalisé qui laissa l'Angleterre épuisée physiquement et matériellement, évoqua les difficultés actuelles, la nationalisation de certaines industries administrées maintenant par des conseils publics, dans lesquelles le gouvernement a l'intention d'appliquer les mêmes principes de négociations collectives que dans l'industrie privée. En 1945, le nombre de personnes au bénéfice de conventions de ce genre était de 12 250 000, soit plus de 40 % des travailleurs assurés. Il rappela que, depuis la fin de la guerre contre le Japon, la durée du travail pour 4 millions et demi de travailleurs a été réduite en moyenne de trois heures par semaine et les taux de salaire moyen dépassent aujourd'hui de 66 % le chiffre d'avant guerre. Ces résultats ont été obtenus avec le minimum de troubles. En conclusion, le ministre Isaacs déclara : « La guerre a détruit la prospérité et le bonheur dans le monde. Ces années troublées ont soulevé des problèmes auxquels il faut faire face et qui doivent être résolus. Nous avons derrière nous la tragédie humaine, les souffrances et les ténèbres. Devant nous s'ouvre un avenir brillant plein de promesses et de succès. L'humanité a droit à des jours plus clairs et plus heureux. »

Selon *M. Daniel Mayer*, ministre du travail et de la sécurité sociale en France, « le problème qui préoccupe actuellement les masses travailleuses de France est celui, hélas, d'un très grand nombre d'ouvriers d'Europe ». C'est celui que le directeur général dénonce, *celui de la spirale des salaires et des prix*.

« L'expérience du gouvernement français actuel a justement pour but le relèvement du pouvoir d'achat des travailleurs, sans qu'aucune partie de ce relèvement ne leur soit arraché, d'autre part, par les méfaits d'une crise financière ou d'une crise économique. »

Et l'orateur constate qu'aucun pays ne peut cependant vivre dans le cadre étroit et limité de ses frontières. Il ne peut y avoir pour aucun d'eux une vie économique ou sociale stable sur un plan autarcique. Il poursuit par cette éloquente période qui réjouira les Suisses en général, les lecteurs de la « *Revue syndicale suisse* » et les amis du nouvel attaché social à la Légation de Suisse à Washing-

ton, E.-F. Rimensberger qui écrit les lignes citées par le ministre Meyer :

« Il est émouvant, pour un Français, de relire aujourd'hui les lignes que, dès décembre 1942, alors que nous vivions sous l'oppression, des hommes demeurés libres et qui profitaient de l'hospitalité merveilleuse et légendaire de ce petit pays et de ce grand peuple qu'est la Suisse, écrivaient, dans la « Revue syndicale suisse », à propos des ententes et des échanges entre économies complémentaires :

Il faut se rendre compte que le maintien de la paix et l'élimination de troubles sociaux menaçants dépendront, en grande partie, de la mesure dans laquelle on aura réussi à assurer aux travailleurs des conditions d'existence non point seulement tolérables, mais susceptibles d'une amélioration constante par une évolution continue de la politique sociale. Or, cette évolution est, elle-même, étroitement liée à une saine organisation de la politique économique internationale et à une coordination rationnelle du progrès technique et du progrès social. Que cette coordination ait lieu sur le plan d'ententes régionales, d'une entente européenne ou d'ententes internationales, elle implique, dans tous les cas, une révision fondamentale des idées généralement admises quant à l'action de la politique internationale sur les conditions de vie des travailleurs et quant aux possibilités d'une collaboration internationale en matière sociale. *Le rôle d'un organisme international de politique sociale pourrait, de ce fait, être considérable, à condition — cela va de soi — de ne pas restreindre sa compétence aux « problèmes sociaux » tels qu'on les a définis jusqu'à présent, mais de le faire participer à une organisation de l'économie qui rende possibles les progrès et l'accroissement du niveau de vie prônée par tous les belligérants. »*

D'autres interpellateurs apportèrent d'utiles contributions à ce tour d'horizon général auquel mit un terme la réponse du directeur général, le lundi 7 juillet. La place ne nous permet pas de nous étendre ni sur les unes, ni sur l'autre. Bornons-nous à mentionner dans cette intéressante réponse deux faits : Le premier annonce que la République des Philippines et le Salvador ont fait connaître leur intention d'entrer dans l'O. I. T. ; le second c'est le regret du directeur de porter à la connaissance de la conférence que la République de Yougoslavie a notifié son intention de se retirer de l'organisation, étant donné que, « de l'avis du gouvernement yougoslave, les dispositions constitutionnelles et la structure de l'Organisation internationale du travail sont devenues incompatibles avec les conditions économiques et sociales de la République populaire fédérative de Yougoslavie et ne reflètent pas, d'une manière générale, les ten-

dances du développement du monde d'après guerre dans ces domaines ».

Peut-être que les délégués de la Yougoslavie présents à la conférence, méditeront les sages conclusions suivantes du directeur général du B. I. T. et tenteront de faire revenir leur pays sur une décision extrêmement fâcheuse :

« Dans le monde où nous vivons, et qui est un, les Nations doivent, bon gré, mal gré, vivre en commun ; pour ce faire, elles doivent se rencontrer toutes les fois qu'elles se trouvent en présence de questions que leur collaboration peut permettre de résoudre. Je suis convaincu que l'Organisation internationale du travail offre le maximum de possibilités pour une collaboration effective en vue d'atteindre des objectifs admis par tous. Ne pouvons-nous donc exprimer l'espoir que, en dépit de toutes divergences susceptibles de se manifester sur d'autres problèmes, l'Organisation internationale du travail bénéficiera d'appuis plus nombreux et plus puissants ? Ainsi sera renforcée l'unité que recherchent les hommes de bonne volonté, fondement indispensable pour édifier la sécurité du monde de demain. Dans cet esprit, prenons à nouveau l'engagement de donner notre appui aux Nations unies et, en accomplissant notre tâche de manière aussi efficace que possible, apporter une contribution essentielle au succès définitif de l'effort international général dont dépend l'avenir de l'humanité. »

Conventions sur la politique sociale
(Territoires non métropolitains)

Du stade des déclarations, la Conférence internationale du travail a passé à la recommandation. Elle vient de compléter son œuvre en adoptant cinq conventions qui fixent les normes minima pour la politique sociale dans les territoires dépendants. L'une fixe l'application des principes de la Charte des Nations unies tendant au développement de la capacité des territoires dépendants à s'administrer eux-mêmes. Toute politique sociale doit tendre en premier lieu au bien-être et au développement des peuples à encourager leurs aspirations vers le progrès social. La convention pose ensuite des règles concernant l'amélioration des niveaux de vie, la rémunération des travailleurs, la non-discrimination en matière de race, de couleur, de sexe, de croyance, d'appartenance à un groupement traditionnel ou d'affiliation à un syndicat, l'éducation et la formation professionnelle, le statut de travail des femmes.

La deuxième convention garantit aux travailleurs des Etats dépendants, le droit d'association, préconise une méthode de règlement des conflits par l'établissement d'organismes de conciliation, d'arbitrage, de fixation de salaires minima et d'inspection du travail.

La troisième convention concerne les pouvoirs des inspecteurs du travail.

La quatrième, l'application dans les territoires non métropolitains d'une série de conventions internationales déjà en vigueur dans les pays métropolitains: âge minimum des travailleurs, travail des femmes dans les mines, travail de nuit des enfants et des femmes, accidents du travail.

La cinquième a trait à la durée maximum des contrats de travail des ouvriers indigènes. La durée maximum de service pour un emploi ne nécessitant pas un voyage long et coûteux ne doit, en aucun cas, dépasser douze mois si les travailleurs ne sont pas accompagnés de leur famille, deux années s'ils sont accompagnés de leur famille. Si le voyage est long et coûteux, cette durée maximum ne dépassera pas deux ans dans le premier cas, trois ans dans le second.

Questions financières et budgétaires

De l'aveu même du directeur général, la situation financière de l'O. I. T. est peut-être plus satisfaisante qu'elle ne l'a jamais été. Des négociations ont eu lieu avec le Comité de liquidation de la S. d. N. dont il résulte que la caisse des pensions du personnel a été transférée à l'O. I. T., de même que celle de la Cour permanente de justice internationale. La totalité du compte des avances qui était à la disposition de toutes les organisations de la Société des Nations a été transférée à l'O. I. T. qui a reçu également une part du fonds pour les travaux de réfection. L'O. I. T. est en voie de passer du budget libellé en francs suisses au budget libellé en dollars. Mais pour faciliter les comparaisons, les prévisions budgétaires pour 1948 ont été soumises à la fois en francs suisses et en dollars.

En 1946, le budget s'est élevé à 11 621 510 francs. Les recettes, grâce aux recouvrements de contributions arriérées par le Comité de liquidation de la S. d. N., ont atteint 13 341 550 francs, soit 115 % du budget. Les dépenses ont été de 11 603 991 francs, soit 99 % du budget. L'exercice a bouclé avec un compte en caisse de 1 737 559 francs qui, conformément au règlement financier sera déduit des contributions des Etats pour le budget de 1948. En 1947, le budget s'élevait à 16 052 980 francs.

Pour donner une idée générale des dépenses de l'organisation, disons que les sessions de la conférence et les autres conférences absorbent 7 % du budget, le Conseil d'administration 2 %, le personnel y compris les indemnités de représentation, les frais pour la Caisse de prévoyance et la Caisse de pension, les frais de voyage des fonctionnaires, etc., 53 %, les différentes commissions 9 %, les bureaux de correspondance et d'information 7 %, les frais d'impression 4 %.

Au Conseil d'administration, plusieurs orateurs ont attiré l'attention sur les inconvénients et les frais résultant de la répartition du personnel entre Montréal et Genève. Mais, comme nous l'avons vu déjà au début de cet exposé, aucune réponse n'a encore été donnée à la question « où l'O. I. T. peut-elle le mieux remplir la mission pour laquelle elle a été instituée? ». Les Etats membres, saisis de la question, ne seront probablement pas tous très pressés d'y répondre ce qui ne déplaira sans doute pas trop au directeur général.

A la conférence, aucun orateur ne s'opposa aux prévisions budgétaires pour 1948. L'un d'eux s'est occupé de la question des traitements qui ont été augmentés de 18 % de 1947 à 1948. Il a rappelé que le régime des pensions est très généreux. Cette seconde remarque est peut-être valable si l'on compare ce régime à ceux d'institutions similaires de l'étranger, mais si l'on compare avec nos caisses de retraite publiques ou privées on constate qu'il n'est pas exceptionnellement favorable. Quant à la question des traitements, elle dépend naturellement des exigences des grands organismes internationaux. Pour ce qui est du B. I. T., nous savons qu'elles sont très fortes et que n'entre pas qui veut dans la maison. Il est évident qu'il ne pourrait plus opérer une telle sélection si les salaires ne correspondaient plus aux qualifications demandées. Des remerciements chaleureux ont d'ailleurs été adressés plusieurs fois du haut de la tribune au personnel aimable, serviable et, surtout, très capable.

Au vote, effectué par appel nominal, la résolution concernant l'adoption du budget fut adoptée par 115 voix sans aucune opposition. Ainsi fut approuvé du même coup le budget pour 1948, fixé à 19 042 983 francs, ainsi que la répartition du budget des recettes entre les Etats membres.

Application des conventions

L'article 19 de la Constitution de l'O. I. T. donne à la conférence le pouvoir de se prononcer pour l'adoption de propositions relatives à un objet à l'ordre du jour. Elle déterminera également si ces propositions doivent prendre la forme d'une « recommandation » à soumettre à l'examen des membres en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement, ou celle d'un projet de « convention internationale » à ratifier par les membres. Si la recommandation n'est pas suivie d'un acte législatif de nature à la rendre effective ou si un projet de convention ne rencontre pas l'assentiment de l'autorité dans la compétence de laquelle rentre la matière, *le membre ne sera soumis à aucune obligation*. Ce qui veut dire, en d'autres termes, que les gouvernements, même si leurs représentants à la conférence ont approuvé la recommandation ou la convention, sont tout à fait libres de s'engager ou non. Mais l'autorité morale de l'Organisation internationale du travail est si grande que des pays

se laissent entraîner à des engagements qu'ils ne pourront pas tenir. Ce n'est certainement pas le cas de la Suisse, qui pêche plutôt par excès contraire, et ne ratifie que les recommandations et les conventions dont elle est sûre d'avance de pouvoir respecter toutes les prescriptions. La forme fédéraliste de notre Etat démocratique, basé sur la Constitution fédérale, a mis jusqu'à maintenant bien des entraves à la ratification des conventions édictées par le B. I. T. On peut présumer que l'acceptation simultanée de la loi fédérale d'assurance-vieillesse et survivants, et surtout des nouveaux articles économiques de la Constitution fédérale, permettront à notre pays de ratifier dans un proche avenir plusieurs conventions plus ou moins anciennes.

Chacun des Etats membres s'engage à présenter au B. I. T. un rapport annuel sur les mesures qu'il a prises pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Mais le respect intégral des règles admises, dûment ratifiées même, n'est pas plus le fait des gouvernements que des hommes! Sur 731 rapports demandés, le bureau en reçut 578, ce qui indisposa fort les membres de la commission. Les Etats membres défaillants, le plus souvent extra-européens, sont naturellement plus portés à la théorie des discours qu'à la pratique des faits. Ce que l'on expérimenta une fois encore à la trentième session de la conférence internationale du travail. Le directeur présente un résumé de ces rapports à la prochaine session de la conférence, sur la base des observations faites par une commission d'experts de dix membres chargée de les étudier.

La conférence nomme elle-même une commission pour l'application des conventions aux fins d'examiner les mesures prises par les membres pour mettre à exécution les conventions auxquelles ils ont adhéré et présente un rapport à la conférence.

Cette commission estime qu'il ne s'agit pas seulement de ratifier des conventions et d'adopter une législation correspondante, *mais d'assurer leur application effective par un système adéquat d'inspection du travail*. Elle a constaté que certains progrès ont été réalisés dans le domaine de la législation du travail, mais aussi que le mécanisme actuel de contrôle est encore insuffisant. La Commission d'experts est trop peu nombreuse pour examiner consciencieusement les quelques 700 rapports qui lui sont présentés. La commission estime par conséquent qu'une réforme devrait intervenir, spécialement par l'accroissement du nombre des experts et le renforcement des services du bureau chargé des questions de ratification et d'application. Elle apprécie l'article 23 de la Constitution révisée — qui entrera en vigueur lorsque l'instrument d'amendement aura été ratifié par les trois quart des membres — *qui prévoit la communication aux organisations professionnelles représentatives des informations et rapports transmis au B. I. T. par les gouvernements*, ce qui permettra aux organisations d'employeurs et de travailleurs

d'exercer un contrôle direct beaucoup plus efficace. Le représentant du Gouvernement français proposait d'aller un peu plus loin en donnant au B. I. T. la possibilité d'envoyer dans les Etats ou groupes d'Etats des représentants chargés d'établir un contact permanent avec les organismes nationaux d'inspection du travail et de mettre périodiquement la section compétente du B. I. T. au courant de ses observations sur l'application des conventions. La commission n'a pas jugé utile de suivre l'argumentation logique du délégué gouvernemental français qui était aussi rapporteur de la commission.

En conclusion, la commission a émis le vœu que les tableaux de sir John Forbes Watson portant sur l'état des ratifications, mis à jour et améliorés, lui soient présentés l'année prochaine. Elle s'est bornée à mentionner les judicieuses observations présentées par le représentant gouvernemental suisse de la commission, *M. le Dr Eichholzer*, notamment en ce qui concerne la situation des Etats fédéraux.

Aucun membre n'ayant exprimé l'intention de voter contre le rapport de la commission, il a été adopté à l'unanimité par la conférence.

Organisation du service de l'emploi

Au cours de sa 98^e session, tenue à Montréal en mai 1946, le Conseil d'administration du B. I. T. a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la trentième session de la conférence du travail la question de l'organisation du service de l'emploi. Il a également décidé que cette résolution serait examinée selon la procédure de double discussion. Ce qui signifie que la conférence juge si la question est susceptible de faire l'objet de projets de conventions ou de recommandations, adopte les conclusions appropriées et décide de la porter à l'ordre du jour de la session suivante ou de demander au Conseil d'administration de la porter à l'ordre du jour d'une session ultérieure. Sur la base des réponses des gouvernements au questionnaire du bureau et en tenant compte de la première discussion par la conférence, le bureau prépare un ou plusieurs projets de conventions ou de recommandations qui seront soumis aux gouvernements en leur demandant de faire connaître, dans un délai de quatre mois, les amendements ou observations éventuelles. Enfin, sur la base des réponses des gouvernements, le bureau prépare un rapport final avec conventions ou recommandations mises au point, rapport qui sera soumis aux Etats membres au plus tard trois mois avant l'ouverture de la conférence.

Conformément au règlement, le bureau a établi un rapport préliminaire sur la législation et la pratique relatives à l'Organisation du service de l'emploi, ainsi qu'un questionnaire détaillé qu'il a soumis en même temps aux Etats membres.

Sur la base des réponses reçues, il a établi un second rapport et des projets de conclusions dont fut saisie la conférence. Conformé-

ment aux prescriptions constitutionnelles, une commission spéciale fut désignée par la conférence afin de présenter des propositions concrètes à la conférence. Ce qu'elle fit dans son rapport du 17 juin, soumis en discussion à la conférence plénière. Le projet de résolution proposé n'atteignit pas le quorum en votation du 7 juillet. Le vote fut remis au lendemain et elle fut alors acceptée à l'appel nominal par 121 voix et une seule abstention, les propositions d'amendement du délégué travailleur de l'Inde ayant été rejetées.

Les propositions à retenir pour l'établissement d'une convention proposent au chapitre premier que la réglementation internationale concernant l'organisation du service de l'emploi se fasse sous forme d'une convention complétée par une recommandation.

Le second chapitre détermine l'objet du service de l'emploi en ces termes :

« La tâche essentielle du service de l'emploi doit être de réaliser, en collaboration avec les autres organismes publics et privés intéressés, la meilleure organisation possible du marché de l'emploi comme partie intégrante du programme national dont l'objet est d'assurer et de maintenir le plein emploi des travailleurs et de permettre le développement et l'utilisation des ressources productives. »

Il préconise d'autre part un système national des bureaux de l'emploi sous le contrôle d'une autorité centrale, des dispositions pour l'établissement d'un réseau de bureaux locaux en nombre suffisant pour desservir chacune des régions géographiques du pays, la coopération des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi, la spécialisation par professions et par industries, des dispositions spéciales comprenant des facilités d'orientation professionnelle pour les jeunes gens.

Les fonctions du service de l'emploi sont déterminées au chapitre III. Le service de l'emploi doit être chargé notamment d'aider les travailleurs à trouver l'emploi qui leur convient et les employeurs à se procurer les travailleurs qui leur conviennent, de faciliter la mobilité professionnelle en vue d'ajuster l'offre de main-d'œuvre aux possibilités d'emploi, d'aider au déplacement des travailleurs vers les régions offrant des possibilités d'emplois convenables, de faciliter les transferts temporaires en collaboration éventuelle avec d'autres autorités, ainsi qu'avec les employeurs et les syndicats, de collaborer étroitement à l'administration de l'assurance-chômage, *d'aider d'autres organismes publics ou privés dans l'élaboration des plans sociaux et économiques de nature à influencer favorablement la situation de l'emploi.*

Le chapitre IV propose de prendre toutes mesures utiles en collaboration avec les associations professionnelles et d'autres autorités publiques, pour encourager la pleine utilisation du service de l'emploi.

Le chapitre V engage à développer la coopération internationale entre les services de l'emploi, éventuellement avec l'aide du Bureau international du travail.

Enfin au chapitre VI, la résolution recommande de coopérer avec les bureaux de placement privés à fin non lucrative.

Un projet de conclusions relatives à une *recommandation* concernant l'organisation du service de l'emploi complète le projet de convention. Enfin la résolution approuvée par la conférence décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session générale:

- 1^o la question du service de l'emploi en vue d'une décision finale sur une convention et une recommandation relative à cette question, et
- 2^o la question de la revision de la convention concernant les bureaux de placement payants, 1933.

L'inspection du travail

La question dont la conférence a été saisie n'est pas nouvelle. Dès sa création, déclara le rapporteur de la commission, l'O. I. T. a compris qu'une organisation efficace de l'inspection du travail avait une importance fondamentale par l'application des diverses conventions et recommandations. Aussi n'a-t-elle jamais cessé de poursuivre l'étude de la question. La commission, présidée par Miss Stafford, a examiné en détail jusqu'à quel point et sous quelle forme les principes généralement admis concernant l'inspection du travail peuvent, à l'heure actuelle, être insérés dans une convention. Le projet soumis par la commission ne met pas le point final aux efforts à entreprendre dans ce domaine si important.

La convention, approuvée dans son ensemble au cours de la séance du mercredi 9 juillet est divisée en quatre parties. La première partie règle en détail l'inspection du travail dans l'industrie, la deuxième dans le commerce. La troisième partie décide des mesures diverses concernant l'application de la convention et la quatrième comprend les dispositions finales sur les engagements des États qui la ratifieront, règle les modalités de dénonciation, l'enregistrement de toutes les ratifications, fixe les obligations du B. I. T. et des signataires au cas où une nouvelle convention venait à être décidée par la conférence.

M. Kaufmann, délégué gouvernemental suisse, après s'être réjoui de l'œuvre accomplie exprima des réserves à propos des articles 6 et 7 ainsi conçus:

Article 6

Le personnel de l'inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent

la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue.

Article 7

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.

3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

M. Kaufmann s'exprima ainsi: «Permettez-moi de vous présenter encore une fois le point de vue de la Suisse à l'égard de ces prescriptions, tel que nos représentants l'ont déjà défendu devant la commission. Dans notre pays, l'inspection du travail ne constitue pas uniquement un service centralisé. Les tâches se répartissent bien plus entre la Confédération, les cantons et les communes. Ces dernières sont avant tout chargées de contrôler régulièrement l'exécution des prescriptions sur la durée du travail. Nous nous demandons, dès lors, si les dispositions de l'article 6 se rapportent également aux fonctionnaires communaux. Nous ne le pensons pas. Si, toutefois, nous faisons erreur, nous sommes persuadés que la Suisse ne pourrait pas, sans de grandes difficultés, ratifier la convention proposée. Cette mesure serait peut-être même impossible, ce que nous déplorerions beaucoup, étant donné que nous nous rallions aux autres dispositions et que notre législation dépasse même sur de nombreux points la réglementation fixée par la convention. Nous nous permettons de vous faire remarquer que le plus souvent les fonctionnaires communaux qui s'occupent de l'inspection du travail au sens large du terme sont étroitement associés à l'ensemble de l'administration communale. Leur activité dans ce domaine ne représente, en règle générale, qu'une partie de leur travail habituel. C'est le peuple qui les nomme comme membres de l'autorité communale. Nous ne concevons pas qu'il puisse jamais en être autrement dans notre pays imprégné d'esprit démocratique et respectueux de la volonté populaire. La même question se pose à propos de l'application de l'article 7, qui stipule que les inspecteurs du travail sont recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer. A notre avis, on ne doit pas non plus tenir compte ici des fonctionnaires communaux. Nous retrouvons une situation analogue dans de petits cantons où certains représentants des autorités nommés par le peuple s'occupent fréquem-

ment et directement des questions ayant trait à l'inspection du travail. On devrait les exclure pour les raisons que nous avons exposées ci-dessus. »

Le président a pris note des déclarations faites par le délégué gouvernemental suisse.

Après que différents amendements proposés aient été rejetés par la conférence, un premier projet de recommandation présenté par la commission fut accepté dans son ensemble par la conférence. Cette recommandation établit la mission préventive des services d'inspection du travail, encourage la collaboration des employeurs et des travailleurs pour la santé et la sécurité des travailleurs par la création de comités de sécurité ou d'organes analogues, conseille sur les informations qui devraient être données dans les rapports annuels.

Un second projet de recommandation concerne l'inspection du travail dans les entreprises minières et de transport. Considérant que la convention sur l'inspection du travail 1947 autorise l'exemption par la législation nationale des entreprises minières et de transport, la recommandation souhaite que des services d'inspection du travail appropriés soient quand même assurés, « en vue d'assurer la mise en vigueur des dispositions légales ».

Liberté d'association et relations industrielles

Ce fut le grand sujet de la conférence ! Et les séances de la Commission préparatoire furent le centre d'attraction de nombreux auditeurs qui délaissèrent même les séances plénières.

« Liberté », mot magique, qui exprime les plus nobles aspirations de l'homme, mais couvre aussi parfois ses plus machiavéliques desseins. En fait, la liberté individuelle ou la liberté d'association ne deviennent vraiment savoureuses que quand elles passent de la théorie reconfortante à la réalité tangible. Certains orateurs qui s'exprimèrent à ce propos semblaient apprécier davantage la nébuleuse théorie que le fait, mais, dans l'ensemble, ce fut une grande poussée vers la mise en pratique de principes universellement admis sinon pratiqués surtout depuis la débâcle des puissances totalitaires de couleur noire et brune.

En Suisse, la liberté d'association est ainsi formulé dans la Constitution depuis 1848 :

Les citoyens ont le droit de former des associations pourvu qu'il n'y ait, dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles emploient, rien d'illicite ou de dangereux pour l'Etat.

A vrai dire, même dans la nouvelle forme de la Confédération suisse, cette liberté fut souvent rendue illusoire par les abus de force du capitalisme dans son apogée, qui usait si volontiers de la guillotine sèche et faisait distribuer parmi ses fidèles les listes noires de

fameuse mémoire. Mais la situation s'est considérablement améliorée et s'il arrive encore qu'un patron de notre pays conteste à ses ouvriers la liberté d'association, ce n'est que l'exception qui confirme la règle.

L'Etat lui-même, particulièrement lors de la dernière guerre, eut tendance à abuser de la réserve formulée dans le texte de la Constitution fédérale que nous venons de citer.

C'est sur la demande du Conseil économique et social des Nations unies que l'Organisation internationale du travail a été saisie du problème de la liberté d'association et des relations industrielles. Mais le Conseil avait lui-même été invité à examiner la question « des garanties d'exercice et de développement du droit syndical » par la Fédération syndicale mondiale et la Fédération américaine du travail lui avait également soumis un mémoire à ce sujet.

La décision du Conseil économique et social de transmettre ces documents à l'O. I. T., « en la priant de porter cette question à l'ordre du jour de sa prochaine session et de lui envoyer ensuite un rapport » équivaut en quelque sorte à reconnaître les compétences du B. I. T. en la matière, comme la commission l'a constaté avec un plaisir non dissimulé.

Le camarade *Jouhaux*, secrétaire général de la Confédération générale du travail, rapportait au nom de la commission en séance plénière de la Conférence du travail. Ce fait était déjà symptomatique de l'avance des idées puisque la coutume veut qu'un délégué gouvernemental fonctionne en qualité de rapporteur.

Lui aussi s'occupa de la question de compétence en ces termes : « C'est le Conseil économique et social qui a demandé au Bureau international du travail d'examiner cette question et de lui donner un avis. S'étant saisi de cette question, le Bureau international du travail a estimé qu'il devait aller plus loin qu'un avis et qu'il devait apporter, selon sa compétence même, une solution à la question posée, non seulement de doctrine, mais de droit. Il a indiqué qu'il était prêt à élaborer une convention internationale du travail sur la question. En renvoyant la décision de la conférence et le rapport que vous allez adopter au Conseil économique et social, le Bureau international du travail ne se désiste pas de la question, puisqu'il continuera à l'étudier l'année prochaine sous la forme d'une convention. Mais il n'est pas impossible que, dans l'intervalle, le rapport et la décision de la Conférence soient transmis à l'Assemblée générale des Nations unies et que celle-ci soit appelée à émettre son opinion quant au rapport et aux résolutions. S'il pouvait en être ainsi, nous aurions en quelque sorte une conjugaison de l'action du Bureau international du travail et de celles des Nations Unies, et cela non pas par des organes interposés, mais par les deux assemblées souveraines elles-mêmes.

» ... Je pense qu'une telle procédure n'est pas exclue et qu'il peut être possible de la réaliser sans attenter à l'indépendance du Bureau international du travail et à la souveraineté de la Conférence internationale et de celle des Nations unies. »

Selon le mot du rapporteur lui-même, « la liberté syndicale » a commencé au milieu du XV^e siècle. Dès cette époque, les organisations ouvrières ont lutté pour la faire respecter, pour l'imposer à leurs gouvernements, pour obtenir que les employeurs s'inclinent devant l'exercice de cette liberté.

Il a par conséquent recommandé l'approbation du rapport de la commission en précisant que ce commencement ne donne pas aux travailleurs entière satisfaction, les formules de la convention étant dépassées dans biens des pays. Mais, ajouta le tribun toujours vert malgré ses soixante-huit ans :

« On peut toutefois déclarer que la Conférence internationale du travail fait mentir l'adage du poète : la montagne n'a pas accouché d'une souris. Elle a accouché d'un texte qui n'est pas complet, qui ne s'harmonise pas de façon totale, en raison des réticences et des réserves qui ont été exprimées au sein de la commission et qui résultent de ce que l'on ne sait pas voir l'avenir à longue échéance, qu'on ne le regarde qu'auprès de soi, dans son ombre même, sans penser que demain doit être fait d'une audace beaucoup plus grande. »

Au cours de la discussion qui suivit, quelques délégués firent des réserves quant au chiffre 2 de l'article 9 de la résolution. M. Rappard, délégué gouvernemental suisse, présenta trois observations. La première déplorait une sorte de consécration du *closed shop* dans l'article 9 susmentionné, la seconde où il établit avec pertinence « qu'il y a dans le monde deux sortes de pays ; d'une part ceux où la loi est la libre expression de la volonté de la majorité et ceux, d'autre part, où la majorité subit la loi d'une minorité d'un seul tyran. Sa troisième observation mérite d'être citée en entier :

« La liberté, la liberté politique, de nos jours et dans tous nos pays, a deux catégories d'ennemis : ceux qui la nient, qui la violent, qui la piétinent, *et ceux, d'autre part, qui en abusent au point de lui sacrifier la prospérité et la vie même de leur Etat.*

» La liberté politique — permettez à un vieux professeur d'en faire l'observation — c'est une des fleurs les plus précieuses, mais les plus délicates de la civilisation. Son ennemi héréditaire, c'est la violence et le désordre. C'est toujours dans le chaos et par la violence que la fleur de la liberté est arrachée du sol des peuples libres. Et ce n'est qu'à la faveur du désordre et par la violence que les dictatures réussissent à priver les peuples du droit de se gouverner eux-mêmes. Je ne veux pas parler des pays lointains : je borne mon observation à cette vieille Europe occidentale qui est notre patrie

continentale. Que vous remontiez à l'origine de la dictature napoléonienne il y a 150 ans, au lendemain de la terreur, ou que vous vous contentiez de jeter vos regards en Italie à la naissance du fascisme ou en Allemagne à la naissance de l'hitlérisme, c'est toujours la misère et le désordre qui ont permis à des ambitieux de s'emparer du pouvoir et de faire figure de patriotes. Et l'anarchie dont ils sont les bénéficiaires est trop souvent le fruit de ceux qui, tout en se réclamant de la liberté, en abusent au point de permettre à ces fossoyeurs cyniques de la liberté de prendre le masque de sauveurs de leur pays.»

M. Rappard aurait pu, sans doute, offrir une définition plus précise de la liberté, par exemple celle de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen: « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits.* » Ou bien encore en mentionnant la judicieuse formule suggérée au comité de rédaction d'une nouvelle déclaration des droits de l'homme par le secrétariat de l'O. N. U.: « L'homme n'a pas seulement des droits; il a aussi des devoirs envers la société dont il fait partie ».

Si les adeptes du libéralisme économique avaient admis ces limites naturelles de la liberté individuelle, s'ils avaient rempli pleinement leur devoir d'êtres humains et de membre de la communauté, il n'y aurait pas eu un tel désordre économique, ni la hideuse misère qui engendra ces monstres, le nazisme et le fascisme. Les deux guerres mondiales eussent probablement été évitées et la prospérité aurait touché peu à peu de son aile tutélaire les peuples du monde entier.

Il est permis de reconnaître que les observations de M. Rappard implique cet enchaînement de conséquences funestes.

La conférence vota à l'unanimité le texte intégral de la résolution suivante:

I. *Liberté syndicale*

1. Les employeurs et les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, devraient avoir le droit inviolable de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier sans autorisation préalable.

2. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient avoir le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action; il ne devrait y avoir aucune intervention de la part des autorités publiques qui

serait de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

3. Les organisations d'employeurs et de travailleurs ne devraient pas être sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative.

4. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient avoir le droit de constituer des fédérations et des confédérations, ainsi que celui de s'affilier à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs.

5. Les garanties définies par les paragraphes 1, 2 et 3 relatifs à la constitution, au fonctionnement, à la dissolution et à la suspension des organisations des employeurs et des travailleurs devraient s'appliquer aux fédérations et aux confédérations syndicales.

6. L'acquisition de la personnalité juridique par des organisations d'employeurs et de travailleurs ne devrait pas être subordonnée à des conditions de nature à porter atteinte à la liberté syndicale définie ci-dessus.

7. L'acquisition et l'exercice des droits prévus ci-dessus ne devraient pas avoir pour effet d'exempter les organisations d'employeurs et de travailleurs de leurs responsabilités et obligations respectives.

II. Protection du droit d'organisation et de négociation collective

8. Il devrait y avoir accord mutuel entre les employeurs et les travailleurs organisés quant à l'exercice du droit syndical.

9. ¹ Lorsqu'une protection pleine et effective n'est pas déjà assurée, des mesures appropriées devraient être prises en vue de garantir:

a) l'exercice du droit syndical contre tous actes d'intimidation, de pression ou de contrainte quelle qu'en soit la provenance, visant à

I. subordonner l'emploi du travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou se retire d'un syndicat dont il fait partie;

II. porter préjudice à un travailleur en raison du fait qu'il est membre, agent ou dirigeant d'un syndicat;

III. congédier un travailleur en raison du fait qu'il est membre, agent ou dirigeant d'un syndicat;

b) l'exercice du droit syndical des organisations de travailleurs de façon à prévenir, de la part de l'employeur ou des organisations d'employeurs ou de leurs agents, tous actes visant notamment à :

I. favoriser la constitution de syndicats placés sous le contrôle d'employeurs;

II. intervenir dans la constitution ou la gestion d'un syndicat ou le soutenir par des moyens financiers ou autrement;

III. refuser de faire porter effet aux principes de la reconnaissance des syndicats et des négociations collectives.

² Il devrait toutefois être entendu qu'une disposition d'une convention collective librement conclue, exigeant l'affiliation à un certain syndicat comme condition préalable à l'emploi ou comme condition de la continuation de l'emploi, n'est pas visée par la présente résolution.

10. Les organes appropriés devraient, si nécessaire, être institués pour assurer la protection de l'exercice du droit syndical défini par l'article 9 ci-dessus.

Puis, également à l'unanimité, la conférence vota le projet de résolution concernant un organisme international de sauvegarde de la liberté d'association, en invitant le Conseil d'administration du B. I. T. à examiner la question sous tous ses aspects et à faire rapport à la conférence lors de sa 31^e session, qui se tiendra en 1948 en Amérique.

Après avoir approuvé le rapport de la commission, la conférence décida enfin :

1. D'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session générale la question de la liberté syndicale et de la protection du droit syndical en vue de l'adoption d'une ou plusieurs conventions;
2. d'inscrire également, comme une question en vue d'une première discussion: *l'application des principes du droit d'organisation et de négociation, les conventions collectives, la conciliation et l'arbitrage, et la collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles.*

Ce qui signifie que la 31^e session de la conférence internationale du travail revêtera pour nous autres syndiqués une importance encore plus grande que la trentième.

III

Ratification de conventions internationales par la Suisse

Sur 52 conventions en vigueur en novembre 1946, notre pays en a ratifié 14, dont 5 après que le Conseil national ait adopté, le 28 décembre 1938, un postulat René Robert demandant au Conseil fédéral «de ratifier sans plus de retard les conventions élaborées par les conférences internationales du travail qui ne nécessitent pas une revision de la Constitution fédérale ou l'adoption d'une législation appropriée nécessitant de longues études préalables».

Voici, dans l'ordre chronologique, la liste des conventions que la Suisse a ratifiées:

- 9 10 1922 Convention concernant le chômage.
- 9 10 1922 Convention concernant le travail de nuit des femmes. (Cette convention a été dénoncée par la Suisse quand elle a ratifié la convention no. 41 sur le même objet.)
- 9 10 1922 Convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels.
- 9 10 1922 Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie.
- 23 5 1940 Convention concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles.
- 16 1 1935 Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels.
- 16 11 1927 Convention concernant la réparation des maladies professionnelles.
- 1 2 1929 Convention concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail.
- 8 11 1934 Convention concernant l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau.
- 23 5 1940 Convention concernant le travail forcé ou obligatoire.
- 4 6 1936 Convention concernant le travail de nuit des femmes.
- 14 6 1939 Convention assurant aux chômeurs involontaires des indemnités et des allocations.
- 23 5 1940 Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories.
- 23 5 1940 Convention concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment.

23 5 1940 Convention concernant les statistiques des salaires et des heures de travail dans les principales industries minières et manufacturières y compris le bâtiment et la construction, et dans l'agriculture.

Resteraient donc 38 conventions en vigueur à ratifier si toutes présentaient vraiment un intérêt pratique pour notre pays, ce que contestait d'ailleurs avec certaines apparences de raison le Conseil fédéral dans un rapport adressé aux Chambres fédérales sur la 24^e session de la Conférence internationale du travail. «Si la Suisse voulait ratifier les conventions maritimes, disait ce rapport, elle pourrait d'un coup ajouter à son actif une douzaine de nouvelles ratifications. Nous estimons cependant qu'un tel geste, qui, par la nature des choses, ne sortirait aucun effet tant que nous n'aurons pas de vaisseaux battant pavillon suisse, ne se justifierait pas et ne pourrait que diminuer la valeur et l'importance que doit revêtir une ratification». Or, en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 avril 1941, il existe maintenant un office de la navigation maritime qui exerce la surveillance directe sur la navigation maritime suisse et dont le siège est à Bâle. Et comme il existe aussi des bâtiments qui ont le droit, en vertu d'une concession accordée par le Conseil fédéral, de porter le pavillon suisse en mer, il en résulte par conséquent que la Confédération pourrait maintenant ratifier certaines de ces conventions maritimes!

Le rapport du Conseil fédéral considérait également que les conventions relatives au travail des indigènes dans les territoires coloniaux ou celles adoptées jusqu'ici en matière de travail dans les mines, ne présentaient pas d'avantages pratiques pour notre pays. Parlant sur le même thème à la Commission pour l'application des conventions de la trentième session de la Conférence internationale du travail, M. Eichholzer, conseiller technique des délégués gouvernementaux, déclarait: «On pourrait croire que divers pays, dont la Suisse, qui apparaissent en arrière, ne possèdent pas une législation sociale aussi avancée que d'autres. Et pourtant, pour certains pays, il est des conventions qui ne sauraient entrer en ligne de compte *parce que diverses activités professionnelles n'existent pas chez eux*». Il préconisa en conséquence d'établir une nomenclature des ratifications en tenant compte uniquement de celles qui, par leur nature, peuvent être prises en considération par eux. Il est vrai que certains États membres n'y regardent pas de si près et ratifient les conventions d'autant plus facilement qu'elles ne les touchent pas! Mais ce n'est pas là un exemple bien concluant.

Approuvé jusqu'à maintenant par les chambres, le Conseil fédéral justifie d'autre part sa réserve par la structure de notre État fédératif. Au cours de la session écoulée, M. Eichholzer attira également l'attention de la commission sur la situation spéciale des États

fédéraux — ce que fit également M. Kaufmann, délégué gouvernemental, en séance plénière — et proposa que l'on tienne compte dorénavant de cette situation dans l'établissement du tableau des ratifications. Le rapport du Conseil fédéral ajoutait: «La Suisse maintient intégralement le principe selon lequel il n'y a pas de ratification sans concordance absolue entre la législation nationale et la convention internationale. En conséquence, *la Suisse ne peut ratifier des conventions se rapportant à un domaine dans lequel la Confédération n'a pas qualité pour légiférer et, partant, pour garantir l'observation des prescriptions que contiennent ces conventions.* Il en est ainsi notamment en ce qui concerne certaines conventions agricoles.»

La ratification par le peuple suisse, le 6 juillet écoulé, des nouveaux articles économiques de la Constitution fédérale va sans doute permettre à la Confédération de ratifier quelques nouvelles conventions à plus ou moins brève échéance. En vertu de l'art. 34ter, la Confédération a le droit, en effet, de légiférer sur la protection des employés ou ouvriers, les rapports entre employeurs et travailleurs, le service de placement, la formation professionnelle dans les arts et métiers, le commerce, l'agriculture et le service de maison, l'applicabilité générale des contrats collectifs de travail. Si elle use de ce nouveau droit, le nombre des conventions ratifiées par notre pays s'accroîtra rapidement.

Le mouvement syndical suisse, qui contribua sans cesse par son action à développer la législation de protection des travailleurs, aura naturellement intérêt à accentuer sa pression, particulièrement pour que soit réalisée enfin la Loi fédérale sur le travail dans le commerce et les arts et métiers actuellement à l'étude. Et peut-être notre ami René Robert présentera-t-il, maintenant que les circonstances sont différentes de ce qu'elles étaient en 1939, un nouveau postulat invitant le Conseil fédéral à ratifier sans plus de retard les conventions internationales du travail qui ne nécessitent pas de nouvelles revisions de la Constitution fédérale.

«Le progrès social d'un pays ne se juge pas à la lumière du nombre des conventions du travail qu'il a ratifiées», dit assez justement le Conseil fédéral dans le rapport précité. Mais nous persistons à penser qu'il est du devoir d'une ancienne et valeureuse démocratie de donner l'exemple en matière de progrès social et de contribuer par la ratification des conventions à l'équilibre international.

Ce point de vue, si l'on en juge aux deux votes du 6 juillet écoulé sur l'assurance-vieillesse et survivants et les nouveaux articles économiques de la Constitution fédérale, est également celui de la grande majorité du peuple suisse dont le Conseil fédéral est le représentant autorisé.

Jean Möri.